

Études & Résultats

DIRECTION DE LA RECHERCHE, DES ÉTUDES, DE L'ÉVALUATION ET DES STATISTIQUES



JUIN
2019
NUMÉRO
1116

Pensions de retraite : les dispositifs de solidarité représentent 16 % des montants versés

Dans le système de retraite français, les assurés acquièrent des droits à retraite en contrepartie des cotisations versées et, sous certaines conditions, bénéficient de dispositifs de solidarité. Ces derniers représentent 16,3 % du montant des retraites de droit direct. Sur 16,1 millions de retraités de droit direct en 2016, 14,9 millions sont concernés par au moins un de ces dispositifs.

Certains dispositifs majorent directement la pension des retraités, comme la majoration de pension des parents d'au moins trois enfants ou les dispositifs assurant un minimum de pension. En 2016, les montants versés au titre de ces deux dispositifs représentent respectivement 8,0 et 8,5 milliards d'euros, soit au total 6,2 % du montant global des pensions de droit direct.

D'autres dispositifs majorent le nombre d'annuités ou le nombre de points pour calculer la pension. Des trimestres et des points sont accordés aux assurés qui connaissent des interruptions de carrière (10,1 milliards d'euros, soit 3,8 % du total). D'autres trimestres sont octroyés, principalement au titre de la naissance et de l'éducation des enfants (6,9 milliards d'euros, soit 2,5 % du total).

Enfin, plusieurs dispositifs autorisent certains assurés, qui exercent des métiers pénibles ou dangereux, ou dont l'état de santé le justifie, à partir à la retraite avant l'âge légal d'ouverture des droits (10,3 milliards d'euros, soit 3,8 % du total).

Pierre CHELOUDKO (DREES)

En 2016, d'après l'échantillon interrégimes de retraite (EIR) [encadré 1], le système de retraite a versé 303,7 milliards d'euros de prestations¹ (tableau 1). 34,9 milliards d'euros ont été consacrés aux pensions de réversion (versées au conjoint survivant), soit 11,5 % de l'ensemble. Les pensions de droit propre² représentent 268,9 milliards d'euros (88,5 % de l'ensemble), dont 43,8 milliards d'euros au titre de la solidarité, soit 16,3 % des pensions de droit propre. Cette part est stable depuis 2012. Sur 16,1 millions de retraités de droit propre en 2016, 14,9 millions bénéficient d'au moins un des dispositifs de solidarité.

Le système de retraite français a plusieurs objectifs. Ceux-ci relèvent des principes de contributivité³ et de solidarité. En effet, le système de retraite doit garantir « aux retraités le versement de pensions en rapport avec les revenus qu'ils ont tirés de leur activité »⁴. En outre, « La Nation assigne également au système de retraite par répartition un objectif de solidarité entre les générations et au sein de chaque génération, notamment par l'égalité entre les femmes et les hommes, par la prise en compte des périodes éventuelles de privation involontaire d'emploi, totale ou partielle, et par la garantie d'un niveau de vie satisfaisant pour tous les retraités ». Le système de retraite intègre donc à la fois une logique « contributive »,

...

1. Il s'agit de l'équivalent annualisé des prestations versées en décembre 2016. Les retraités peuvent bénéficier d'autres prestations sociales comme le minimum vieillesse (allocation de solidarité aux personnes âgées) ou les aides au logement. Ces dernières sont exclues du champ de l'étude car elles ne font pas partie du système de retraite.

2. Dans la suite de cette étude, le terme de « pension » fait systématiquement référence aux pensions de droit propre, appelées aussi de droit direct, sauf mention contraire.

3. Le principe de contributivité renvoie à l'existence d'une proportionnalité entre les bénéficiaires que les assurés retirent du système (par la perception de pensions de retraite d'un certain montant) et leur contribution à ce système (par le versement de cotisations ou, dans une acception plus large, par leur participation au marché du travail).

ENCADRÉ 1

L'Échantillon interrégimes de retraités (EIR) de 2016

Les données mobilisées dans le cadre de cette étude sont celles de l'échantillon interrégimes de retraités (EIR) de 2016. Il s'agit d'un panel quadriennal collecté par la DREES auprès de la quasi-totalité des organismes de retraite obligatoire (régimes de base, régimes complémentaires obligatoires et régimes spéciaux). La base de données contient de nombreuses informations sur les caractéristiques individuelles d'un échantillon anonyme de retraités : nature et montant des prestations versées, durée de carrière, âge de liquidation, etc. Les différents éléments constitutifs des pensions de retraite versées sous forme de rente y sont recensés (durée validée, taux de liquidation, trimestres assimilés, majorations de durée, salaire de référence, nombre et nature des points cumulés, bénéfice du minimum de pension, dispositif

dans lequel s'inscrit la liquidation des droits, majorations de pensions, etc.) ce qui rend possible l'exercice de décomposition des pensions de droit direct qui constitue le cœur de l'étude.

L'EIR 2016, huitième vague du panel, porte sur la situation des retraités d'un régime de retraite français au 31 décembre 2016, quels que soient leurs lieux de naissance et de résidence. Les estimations présentées ici correspondent donc à l'équivalent annualisé des pensions versées en décembre 2016. L'échantillon, extrait du répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP), est constitué de personnes nées en janvier, avril, juillet et octobre de certaines générations. Le taux de sondage est compris entre 9,9 % et 0,8 % selon la génération.

TABLEAU 1

Répartition des masses financières des pensions de retraite et des effectifs de retraités fin 2016

	En milliards d'euros de 2016	En % de la masse de prestations de droit propre en 2016	Effectifs (en millions)	Effectifs (en % de l'ensemble des retraités)
Allocations du minimum vieillesse	3,2		0,7	
Ensemble des pensions de retraite	303,7		17,1	
Majoration pour tierce personne et personnes à charge	0,5		0,2	
Majoration pour enfant portant sur le droit dérivé	1,2		2,0	
Pension de réversion	33,2	12,4	4,4	
Total des pensions de droit propre	268,9	100,0	16,1	100
Dispositifs de solidarité au « sens strict »	43,8	16,3	14,9	93
Majoration accordée aux parents d'au moins trois enfants	8,0	3,0	6,4	40
Départ anticipé (hors carrière longue)	10,3	3,8	0,5	3
Départ anticipé au titre de la catégorie (régimes spéciaux, catégories actives...)	8,2	3,0	0,4	2
Départ anticipé pour motifs familiaux	1,3	0,5	0,1	1
Départ anticipé au titre d'un autre motif (handicap, incapacité permanente, pénibilité, amiante)	0,8	0,3	0,1	0
Minimums de pension	8,5	3,2	6,3	39
Majorations de durée d'assurance et compensations des périodes de non-emploi	17	6,3	14,0	87
Majorations de durée d'assurance au titre des enfants ¹	4,6	1,7	5,4	34
Autres majorations de durée (notamment régimes spéciaux et de la fonction publique) ¹	2,3	0,9	1,4	8
Compensation des périodes de non-emploi :				
Trimestres accordés au titre de l'AVPF ¹	2,3	0,8	2,3	14
Trimestres assimilés (chômage, maladie, maternité, invalidité, service militaire...) ¹	6,1	2,3	6,6	41
Points gratuits au titre des périodes assimilées	1,7	0,6	11,3	70
Autres dispositifs de solidarité	17,1	6,4	6,0	37
Liquidation au taux plein pour invalidité ou inaptitude	1,6	0,6	1,4	9
Départ anticipé au titre des dispositifs « carrière longue »	6,1	2,3	0,3	2
Effets sur le taux de liquidation des trimestres non cotisés directement :				
Majorations de durée au titre des enfants	2,4	0,9	1,6	10
Autres majorations de durée	0,4	0,1	0,4	2
Trimestres accordés au titre de l'AVPF	0,8	0,3	0,7	4
Trimestres assimilés	5,8	2,1	2,7	17
Dispositifs de solidarité « au sens large »	60,9	22,7	15,2	94

1. Effet sur le coefficient de proratisation uniquement.

Notes • Les effectifs renseignés sur la ligne « Dispositifs de solidarité au sens strict » correspondent au nombre de retraités bénéficiant d'au moins un dispositif. La masse de pension correspond au montant annualisé (multiplication par 12) des pensions versées en décembre 2016. L'ordre de neutralisation des différents dispositifs a un effet sur les montants estimés. En particulier, pour les trimestres non cotisés directement, cela majore les effets des dispositifs neutralisés en premier et minore ceux neutralisés en dernier (encadré 2).

Lecture • En 2016, les masses versées au titre des minimums de pension représentent 8,5 milliards d'euros, soit 3,2 % des masses de pension de droit propre. 6,3 millions de retraités sont concernés par ce dispositif, soit 39 % des retraités de droit direct.

Champ • Retraités vivants au 31 décembre 2016 percevant une pension sous forme de rente ou bénéficiant de l'ASPA.

Source • DREES, EIR 2016.

4. II de l'article L111-2-1 du Code de la Sécurité sociale.

dans laquelle une partie des droits à retraite sont acquis en contrepartie des cotisations versées par les assurés, et une logique « non-contributive » au sens où les assurés acquièrent des droits complémentaires au titre de la solidarité nationale, sans lien avec les cotisations versées. Cette logique « non-contributive » prend la forme de différents dispositifs. Certains sont explicites, comme les droits familiaux ou les minimums de pension par exemple ; d'autres sont liés au cœur du système de retraite, comme le calcul du salaire de référence sur une partie de la carrière.

La distinction entre contributivité et solidarité est parfois floue, et le partage entre les deux est donc pour partie conventionnel. Pour cette raison, cette étude distingue les dispositifs versés au titre de la solidarité au « sens strict » de ceux relevant de la solidarité au « sens large » (encadré 2). Sauf mention du contraire, seuls les dispositifs relevant de la solidarité au sens strict sont commentés par la suite.

8 milliards d'euros versés au titre des majorations de pensions aux parents d'au moins trois enfants

La plupart des régimes de retraite accordent une majoration proportionnelle au montant de la pension des retraités ayant eu ou élevé au moins trois enfants. Elle s'élève à 10 % dans les régimes alignés et les régimes complémentaires Agirc et Arrco⁵. Dans les régimes de la fonction publique, ce taux est majoré de 5 points de pourcentage supplémentaires pour chaque enfant au-delà du troisième.

Cette majoration étant proportionnelle à la pension, elle contribue de manière à peu près équivalente aux pensions versées aux hommes (à hauteur de 3,1 % de leurs droits propres) et à celles versées aux femmes (2,8 %) [graphique 1]. Elle représente une part plus élevée des droits propres des retraités les plus modestes⁶, car les mères de trois enfants y sont surreprésentées.

Les montants des minimums de pension s'élèvent à 8,5 milliards d'euros

Dans la plupart des régimes de base, lorsqu'un retraité a une pension inférieure à un certain montant – alors même qu'il est parti

à la retraite à taux plein – il peut bénéficier d'un minimum de pension. Sa pension de retraite est alors portée au niveau du minimum de pension dont le montant est proratisé en fonction du nombre de trimestres validés par l'assuré. Néanmoins, de tels dispositifs n'existent pas dans tous les régimes de retraite et peuvent par ailleurs différer d'un régime à l'autre. Les principaux sont le minimum contributif servi par le régime général et les régimes

alignés (630 euros mensuels en 2016, pour une carrière complète qui peuvent être majorés de 58 euros si l'assuré remplit une condition portant sur le nombre de trimestres cotisés) et le minimum garanti servi par les régimes de la fonction publique (1 144 euros mensuels en 2016 pour 40 années de services)⁷. Plus les pensions de retraite sont faibles, plus la part des minimums de pension dans la pension totale est élevée : ils représentent

ENCADRÉ 2

Méthodologie de la décomposition des masses financières des pensions de retraite

Les masses financières de chaque dispositif de solidarité sont distinguées en les neutralisant l'un après l'autre dans la formule de calcul des pensions (encadré 3) et en estimant à chaque étape l'effet sur le montant de la pension versée. La séquence des dispositifs a une importance sur cette évaluation et tend à majorer les dispositifs neutralisés en premier et à minorer ceux neutralisés en dernier. Par ailleurs, les masses de prestations liées aux dispositifs de départs anticipés sont estimées à partir de celles des prestations de droit propre versées avant l'âge d'ouverture des droits de droit commun.

Deux conventions de calcul sont retenues ici pour apprécier la part des montants de pension relevant des dispositifs explicites de solidarité :

– **la solidarité « au sens strict »**, qui recouvre les effets directs des droits au titre de la solidarité (c'est-à-dire dans les régimes en annuité l'effet des trimestres assimilés ou accordés au titre des majorations de durée d'assurance sur le coefficient de proratisation des pensions et dans les régimes par points l'effet des points gratuits), les majorations de pensions accordées aux parents de trois enfants ou plus, les dispositifs de minimums de pension et les possibilités de départs anticipés accordés à certains agents de la fonction publique au titre de leur métier ou pour motifs familiaux ;

– **la solidarité « au sens large »**, qui inclut, en plus des dispositifs de solidarité au sens strict, les départs anticipés au titre des carrières longues, les liquidations au taux plein automatique au titre de l'invalidité ou de l'incapacité, et l'effet des différents trimestres non directement cotisés (trimestres assimilés, trimestres d'AVPF et majorations de durée d'assurance) sur le taux de liquidation des pensions.

Ces deux conventions de calcul permettent de différencier les dispositifs dont la qualification « de solidarité » ou le caractère « explicite » peuvent être discutés. Par exemple, le dispositif « carrière longue » peut aussi être considéré comme une contrepartie d'un effort contributif plus important fourni par certains assurés qui ont commencé à travailler relativement jeunes et ont cotisé longtemps. De la même façon, l'octroi du taux plein dès l'âge minimal pour les personnes inaptes ou invalides peut être interprété comme une compensation de leur moindre espérance de vie, et donc de leur durée de retraite plus courte – ce qui est cohérent avec un principe de contributivité. L'effet des différents trimestres accordés au titre de la solidarité sur le taux de liquidation de la pension peut être considéré comme « indirect » (donc non « explicite »). Il est en effet la conséquence de l'introduction de la durée d'assurance dans la formule de calcul du taux plein, intervenue lors de la réforme de 1982. À cet égard, il pourrait donc tout autant être comptabilisé parmi les mécanismes implicites de redistribution en tant que partie de l'effet de la durée d'assurance sur le calcul du taux de liquidation. Ce dernier est d'ordinaire considéré comme lié au « cœur du système » de retraite, et non en tant que dispositif explicite de solidarité. Pour toutes ces raisons, cette étude met davantage l'accent sur les mécanismes de solidarité « au sens strict ».

Les dispositifs explicites de solidarité ne représentent qu'une partie de la redistribution globale réalisée par le système de retraite français. En parallèle, des mécanismes liés aux règles générales du système peuvent également jouer ; ils sont généralement qualifiés « d'implicites », car ils tiennent aux formules mêmes de calcul des pensions : architecture du système entre plusieurs régimes, règles de calcul des salaires de référence et de la durée validée, etc. L'effet de ces mécanismes implicites n'est pas quantifié dans la présente étude.

Cette étude met à jour des travaux réalisés par le passé par la DREES à partir de l'échantillon interrégimes de retraités de 2012 (Andrieux *et al.*, 2016). Ceux-ci conduisaient à estimer la part des montants de pensions liée aux dispositifs explicites de solidarité à 18,8 % en 2012, selon une convention de calcul intermédiaire entre les conventions au sens strict et au sens large de la présente étude. Sur la base de conventions homogènes, cette part était de 16,1 % en 2012 au sens strict, soit un niveau similaire à celui observé en 2016 (16,3 %).

5. Dans les régimes Agirc et Arrco, les taux de la majoration étaient différents avant 2011. La majoration acquise dans chacun de ces régimes est plafonnée.

6. Dans cette étude, le terme de « retraités modestes » ou « retraités aisés » fait référence à un classement des retraités en fonction de leurs pensions de retraite uniquement : leurs autres revenus potentiels (revenus d'activité ou du patrimoine, notamment) et les revenus de l'éventuel conjoint, inconnus pour cette étude, ne sont pas pris en compte.

7. Dans les régimes alignés, la pension de base est complétée par une ou plusieurs pensions versées par un régime complémentaire. À l'inverse, les régimes de la fonction publique sont des régimes « intégrés » dans lesquels la pension complémentaire joue un rôle marginal.

23,2 % des montants de pensions versées aux retraités les plus modestes, contre 0,2 % des pensions versées aux retraités les plus aisés (graphique 1). Les femmes ont perçu, plus souvent que les hommes, de faibles revenus d'activité au cours de leur carrière : les dispositifs de minimum de pension représentent ainsi 6,2 % du montant total de leurs pensions, contre 1,1 % pour les hommes.

10,1 milliards d'euros pour compenser des périodes de non-emploi

Plusieurs mécanismes ont pour objectif de réduire l'effet négatif des périodes de non-emploi sur les droits à retraite. Des trimestres dits « assimilés » sont accordés aux assurés qui remplissent certaines conditions, principalement au titre du chômage, de la maladie, de l'invalidité et de la maternité. Par ailleurs, l'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF), instaurée en 1972, permet sous certaines

conditions aux parents qui n'ont pas d'activité, ou qui l'ont réduite, de valider des trimestres au régime général, avec un report au compte de l'assuré d'un montant équivalent au Smic⁸. Ces trimestres validés augmentent en général la pension de retraite de l'assuré dans les régimes de base par annuité, le nombre total de trimestres validés retenu pour le calcul étant augmenté (encadré 3). Ils peuvent également permettre d'anticiper le départ à la retraite à taux plein, dans les régimes de base ou complémentaires⁹. Enfin, certains régimes par points accordent des points pour différents motifs (maladie, chômage, maternité, etc.) qui majorent ainsi la pension de retraite.

L'AVPF bénéficie de fait presque exclusivement aux mères, et majoritairement aux retraitées qui ont fortement réduit leur activité professionnelle après la naissance de leurs enfants. L'AVPF représente 5,3 % des pensions versées aux retraités les plus

modestes. Les trimestres assimilés contribuent également davantage aux retraités ayant de faibles pensions (4,7 % pour le premier quartile et 5,4 % pour le deuxième quartile) qu'aux plus aisés (1,0 % pour le dernier quartile), car les carrières professionnelles des premiers sont souvent plus courtes et comportent davantage d'interruptions de carrière.

Enfin, le système de retraite accorde automatiquement le taux plein aux assurés reconnus invalides, inaptes, handicapés ou travailleurs de l'amiante dès qu'ils atteignent l'âge légal d'ouverture des droits¹⁰, quel que soit le nombre de trimestres qu'ils ont validés. Ces dispositifs sont à l'origine de 1,6 milliard d'euros de prestations. Néanmoins, le qualificatif de « solidarité » de ces mécanismes est discutable : ils viennent compenser une espérance de vie moins élevée et donc une durée de retraite plus courte. Ils pourraient donc s'inscrire également dans une logique de contributivité. C'est la raison pour laquelle, ils ne figurent

8. L'effet de celui-ci sur les masses de prestations n'est pas estimé dans cette étude.

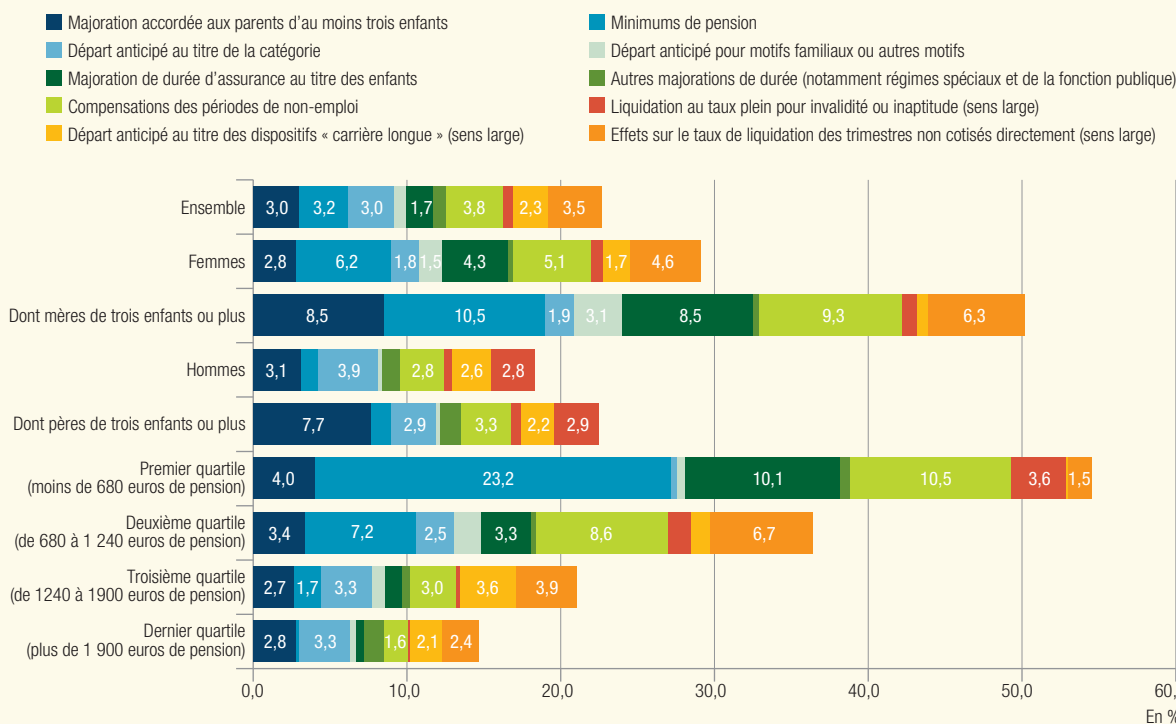
9. Dans cette étude, cet impact sur l'obtention anticipée du taux plein est comptabilisé uniquement dans la convention « au sens large » (encadré 2).

10. Pour les travailleurs de l'amiante, le taux plein automatique n'est acquis qu'à 65 ans.



GRAPHIQUE 1

Part de la masse des prestations de droit propre versées en 2016 au titre des dispositifs de solidarité, selon le sexe et le quartile de pension tous régimes de retraite



Lecture • En 2016, 10,5 % des masses financières de pension de droit direct versées aux mères de trois enfants ou plus le sont au titre des minimums de pension.

Champ • Retraités vivants au 31 décembre 2016 percevant une pension sous forme de rente ou bénéficiant du minimum vieillesse.

Source • DREES, EIR 2016.

pas, dans cette étude, dans la définition de la solidarité au sens strict.

Les majorations de durée d'assurance sont à l'origine de 6,9 milliards d'euros de prestations

Le système de retraite accorde des majorations de durée d'assurance sous la forme de trimestres attribués pour différents motifs. Ces majorations se distinguent des trimestres assimilés décrits précédemment. Elles augmentent la durée validée pour la retraite de façon globale, sans être attachée à une période calendaire précise¹¹.

Pour la naissance et l'éducation des enfants, 4 trimestres de majoration par enfant sont accordés aux mères au titre de l'accouchement et 4 trimestres par enfant peuvent être partagés entre les parents au titre de l'éducation (mais sont par défaut attribués à la mère) au régime général et dans les régimes alignés. Dans les régimes de la fonction publique, 2 trimestres sont accordés à la mère au titre de l'accouchement. Ces trimestres sont susceptibles de majorer la pension de retraite de l'assuré, en augmentant le nombre de trimestres pris en compte pour le calcul¹² (encadré 3). Ils correspondent à 4,6 milliards d'euros de prestations. Dans la pratique, la quasi-totalité de ces trimestres sont attribués aux mères. Ils contribuent à 4,3 % des pensions versées aux femmes (graphique 1). Par ailleurs, leur part dans les pensions versées est d'autant plus faible que les pensions sont élevées (10,1 % pour le premier quartile contre 0,5 % dans le dernier) : les pensions modestes correspondent le plus souvent à de faibles durées validées pour lesquelles l'apport de ces trimestres est en proportion plus important.

D'autres dispositifs de majorations de durée existent. Par exemple, certains agents de la fonction publique et des régimes spéciaux peuvent bénéficier, sous certaines conditions, de majorations au titre de services insalubres (agents des égouts) ou dangereux (policiers, pompiers, surveillants pénitentiaires, etc.), au titre du dépaysement pour les services rendus hors d'Europe, ou encore des campagnes militaires. L'ensemble de ces majorations représentent 2,3 milliards d'euros de prestations (tableau 1).

ENCADRÉ 3

Le calcul des pensions de retraite dans les différents régimes

Dans les régimes en annuité (cas de la plupart des régimes de base), la pension à la liquidation des droits est calculée de la façon suivante :

$$pension = SalaireRef * TxLiq * CoefProrat$$

Dans les régimes par points, la pension est calculée selon la formule suivante :

$$pension = Nbpoints * ValeurPoint * TxLiq$$

Où :

« **TxLiq** » correspond au taux de liquidation qui peut être minoré par une décote (ou un coefficient d'anticipation dans les régimes complémentaires) ou majoré par une surcote (dans les régimes qui appliquent une surcote viagère). Dans le cas général, ce terme dépend de l'âge à la liquidation et de la durée validée (cotisée et validée non cotisée au titre de dispositifs de solidarité) dans l'ensemble des régimes de retraite.

« **CoefProrat** » correspond au coefficient de proratisation, ratio de la durée d'assurance validée par l'assuré dans le régime et de la durée requise pour une carrière pleine. Il est plafonné à 100 %. La durée requise pour une carrière pleine est définie par la réglementation (par exemple 41,5 ans pour la génération 1957 qui atteint 62 ans en 2019).

« **Salaire** » correspond au salaire de référence sur la base duquel la pension est calculée. Il s'agit de la moyenne des 25 meilleures années dans les régimes alignés et du traitement indiciaire (c'est-à-dire hors primes) des 6 derniers mois dans les régimes de la fonction publique.

« **NbPoints** » correspond au nombre de points acquis dans le régime.

« **ValeurPoint** » correspond à la valeur de service du point, permettant de convertir les points acquis en montant de pension en euros.

D'autres éléments peuvent ensuite venir majorer la pension comme la majoration accordée aux parents d'au moins trois enfants ou un mécanisme de minimum de pension.

Par exemple, un salarié du secteur privé, né en 1957, et qui a commencé à travailler à 20 ans peut prendre sa retraite en 2019. Il aura alors validé 168 trimestres, ce qui correspond à la durée d'assurance requise pour sa génération. Ainsi, son coefficient de proratisation sera de 1 et il partira au taux plein (soit 50 % au régime général). Si son salaire de référence, calculé sur les 25 meilleures années de sa carrière, est de 2 500 euros par mois, alors le régime général lui versera une pension de 50 % * 2 500 euros * 1 soit 1 250 euros. En outre, si cet assuré a acquis 4 800 points Arrco, il touchera une pension au taux plein (100 % à l'Arrco) de 4 800 * 1,2526 * 1/12 = 500 euros par mois versée par l'Arrco. Au total, ce retraité percevra 1 750 euros de pension mensuelle.

10,3 milliards d'euros financent les dispositifs de départ anticipé à la retraite au titre de la solidarité

Plusieurs dispositifs permettent à certains assurés de prendre leur retraite de manière anticipée, avant l'âge légal d'ouverture des droits de droit commun (fixé à 60 ans pour les assurés nés avant 1951 et à 62 ans pour ceux nés après 1955, avec une phase de transition pour les générations intermédiaires).

Les assurés ayant commencé leur carrière avant 20 ans et ayant cotisé suffisamment de trimestres sont autorisés, en vertu du dispositif « carrière longue », à partir à la retraite dès 60 ans. S'ils ont commencé leur carrière avant 16 ans, ils peuvent partir dès 58 ans. Les pensions versées au titre des « carrières longues » s'élèvent à 6,1 milliards d'euros en 2016 (tableau 1). Elles profitent davantage aux hommes (pour lesquels elles représentent 2,6 % des pensions qui leur sont versées) qu'aux

femmes (1,7 % des pensions qui leur sont versées). De même, ces masses contribuent plus fortement aux pensions versées aux retraités relativement aisés (3,6 % pour le troisième quartile) qu'à celles versées aux retraités aux pensions plus faibles (0,1 %). En effet, parmi ces derniers, les carrières courtes sont surreprésentées. Néanmoins, le qualificatif de « solidarité » du dispositif « carrière longue » est discutable dans la mesure où celui-ci peut être considéré comme un avantage accordé à des assurés en contrepartie d'un effort contributif important fourni au cours de leur carrière ; c'est pourquoi il ne figure pas dans la définition de la solidarité au sens strict proposée ici, mais uniquement dans celle au sens large.

Dans la fonction publique et certains régimes spéciaux¹³, les agents qui présentent « un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles » (article L. 24-11 du Code de pensions civiles et militaires) ont également la possibilité d'anticiper leur

...

11. Elles ne sont pas soumises, pour cette raison, à la règle d'écrêtement selon laquelle il n'est pas possible de valider plus de 4 trimestres par année calendaire.

12. Dans les régimes de la fonction publique, les trimestres accordés au titre de la naissance des enfants nés après 2004 ne sont toutefois plus intégrés dans le calcul de la durée de services à partir de laquelle est calculé le coefficient de proratisation de la pension.

13. Il s'agit ici essentiellement des agents de la RATP, de la SNCF et des industries électriques et gazières (IEG).

départ à la retraite. Ce dispositif est qualifié de « départ au titre de la catégorie », car ces corps de métiers sont classés parmi des catégories spécifiques d'emploi public. C'est le cas par exemple des policiers, des militaires, des surveillants pénitentiaires, des sapeurs-pompiers, des conducteurs de train, des contrôleurs aériens, des aides-soignants, etc. Au total, 8,2 milliards d'euros sont versés annuellement pour financer ces départs anticipés (tableau 1). Ils bénéficient davantage aux hommes (3,9 %) qu'aux femmes (1,8 %), car les corps de métier concernés sont globalement peu féminisés. À l'image des dispositifs « carrière longue », ces départs anticipés profitent rarement aux retraités modestes. Ils contribuent en effet pour 0,4 % des pensions versées au premier quartile, les anciens fonctionnaires étant sous-représentés parmi les retraités du premier quartile.

Avant la réforme de 2010, les femmes fonctionnaires et mères d'au moins trois enfants avaient la possibilité de partir à la retraite pour motif « familial » dès qu'elles justifiaient d'au moins 15 années de services. Ce dispositif est désormais en voie d'extinction, mais il contribue encore pour 1,3 milliard d'euros en 2016.

Enfin, d'autres dispositifs ouvrent droit à un départ anticipé à la retraite justifié par

l'état de santé de l'assuré ou de l'un de ces proches. Ainsi, les assurés handicapés ou en situation d'incapacité permanente, les travailleurs de l'amiante, les salariés exposés à la pénibilité¹⁴ ou encore les fonctionnaires parents d'un enfant handicapé peuvent en bénéficier. Ces dispositifs concernent nettement moins d'assurés que les précédents. 0,8 milliard d'euros y sont consacrés en 2016 (tableau 1).

Les dispositifs de solidarité contribuent à près de 50 % des montants versés au quart des retraités à plus faible pension

Pour examiner les effets différenciés des dispositifs de solidarité, les retraités ont été répartis en 4 classes de taille similaire (les « quartiles »), en fonction du montant de leur pension de droit direct totale. Avec cette catégorisation, la part de la solidarité dans les pensions décroît globalement lorsque le niveau de pension augmente, en cohérence avec les objectifs de solidarité, de contributivité et d'équité du système de retraite.

Pour les retraités du premier quartile, c'est-à-dire les 25 % dont les montants de pension sont les plus faibles, les dispositifs de minimum de pension contri-

buent ainsi à hauteur de 23,2 % du montant de leur pension. Les mécanismes de compensation des périodes liées aux interruptions de carrière représentent 10,5 % des pensions et les majorations de durée d'assurance accordées au titre de la naissance et de l'éducation des enfants, 10,1 %. Ces mécanismes sont ceux qui participent le plus aux prestations versées aux retraités du premier quartile (graphique 1). Au total, 49,3 % du montant total de leur pension est versé au titre des dispositifs de solidarité, selon la définition au sens strict.

À l'autre extrémité de la distribution des pensions de retraite, la part des dispositifs de solidarité est beaucoup plus faible : elle représente 10,1 % des prestations versées aux 25 % des retraités les plus aisés (graphique 1). Ces derniers bénéficient surtout des dispositifs de départ anticipé (3,7 %), et des majorations de pension accordées aux parents d'au moins trois enfants (2,8 %).

Enfin, les retraités dont les pensions se situent au milieu de la distribution (deuxième et troisième quartiles) sont dans des situations intermédiaires. Les dispositifs de solidarité comptent pour respectivement 27,0 % et 13,2 % des pensions qui leur sont versées. ■

14. Les points crédités sur le compte professionnel de prévention (C2P) peuvent être utilisés par l'assuré pour anticiper son départ à la retraite.

POUR EN SAVOIR PLUS

- Des données complémentaires associées à cet *Études et Résultats* sont disponibles sur l'espace data.drees : www.data.drees.sante.gouv.fr, rubrique Retraites, sous-rubrique Les effectifs et montants de pension des retraités.
- Sur l'échantillon interrégimes de retraités : <https://drees.solidarites-sante.gouv.fr/etudes-et-statistiques/open-data/retraites/article/l-echantillon-interregimes-de-retraites-eir>
- **Andrieux, V., Bonnet, C., Plouhinec, C., Rapoport, B. et Solard, G.** (2016). Droits familiaux et dispositifs de solidarité du système de retraite. DREES, *Dossier Solidarité Santé*, 72.
- **Arnaud, F.** (dir.) (2019). *Les retraités et les retraites*. Paris, France : DREES, coll. Panoramas de la DREES-social.
- **Aubert, P. et Bachelet, M.** (2012). Disparités de montants de pensions et redistribution dans le système de retraite français. Dans *L'économie française*, édition 2012. Comptes et dossiers. Insee, *Insee Références*.

LA DREES SUR INTERNET

Retrouvez toutes nos publications sur notre site drees.solidarites-sante.gouv.fr

Retrouvez toutes nos données sur www.data.drees.sante.gouv.fr

Pour recevoir nos avis de parution drees.solidarites-sante.gouv.fr/etudes-et-statistiques/publications/avis-de-parution

Directeur de la publication : Jean-Marc Aubert

Responsable d'édition : Souphaphone Douangdara

Rédactrice en chef technique : Sabine Boulanger

Secrétaire de rédaction : Fabienne Brifault

Composition et mise en pages : Stéphane Jeandet

Conception graphique : Julie Hiet et Philippe Brulin

Pour toute information : drees-infos@sante.gouv.fr

Reproduction autorisée sous réserve de la mention des sources •

ISSN électronique 1146-9129 • AIP 0001384



STATISTIQUE
PUBLIQUE

La DREES fait partie
du Service statistique public
pilote par l'Insee.